



DÉPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Compiègne
Canton de Compiègne-2

République Française

MAIRIE de VENETTE

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 060-216006569-20260626-P00052026-AR

S²LOW

N° P-005/2026

Publié le 30 juin 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE VENETTE

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- I – Conditions générales d'inhumation** p.4
 - Article 1 – Désignation du cimetière
 - Article 2 – Affectation des terrains
 - Article 3 – Destination
 - Article 4 – Choix de l'emplacement
- II – Aménagement du cimetière** p.4
 - Article 5 – Organisation et localisation des sépultures
 - Article 6 – Dimension des emplacements
 - Article 7 – Décoration et ornements des tombes
- III – Fonctionnement interne et surveillance du cimetière** p.5
 - Article 8 – Fonctionnement interne du cimetière
 - Article 9 – Commodités
 - Article 10 – Surveillance du cimetière
 - Article 11 – Interdictions
 - Article 12 – Responsabilité de l'administration communale

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

- I – Dispositions générales** p.6
 - Article 13 – Opérations préalables aux inhumations
 - Article 14 – Autorisation administrative
 - Article 15 – Lieux d'inhumation
 - Article 16 – Déroulement de l'inhumation
 - Article 17 – Inscriptions
- II – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun** p.7
 - Article 18 – inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite
 - Article 19 – Attribution des emplacements
 - Article 20 – Inhumations
 - Article 21 – Signes funéraires
 - Article 22 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain
 - Article 23 – Informations aux familles
 - Article 24 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

III – Dispositions applicables aux concessions

p.8

- Article 25 – Acquisition et choix de l'emplacement
- Article 26 – Acte de concession
- Article 27 – Différents types de concession funéraire – tarifs
- Article 28 – Droits des concessionnaires
- Article 29 – Obligations des concessionnaires

IV – Renouvellement, conversion ou rétrocession des concessions

p.10

- Article 30 – Renouvellement des concessions
- Article 31 – Reprise des concessions
- Article 32 – Conversion des concessions
- Article 33 – Rétrocessions des concessions
- Article 34 – Inhumation sans autorisation

**TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS
SUR LES CONCESSIONS**

I – Dispositions applicables aux caveaux et monuments

p.11

- Article 35 – Déclaration de travaux
- Article 36 – Construction
- Article 38 – Obligations du concessionnaire
- Article 39 – Responsabilités du concessionnaire
- Article 39 – Obligations des entrepreneurs
- Article 40 – Responsabilités des entrepreneurs
- Article 41 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

**TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ENTREPRENEURS**

p.13

- Article 42 – Droit de travaux et construction
- Article 43 – Plan de travaux – Indications
- Article 44 – Déroulement des travaux – Contrôles
- Article 45 – Condition d'exécution des travaux
- Article 46 – Accords après demande de travaux
- Article 47 – Constructions gênantes
- Article 48 – Dalles – Trottoirs et semelles
- Article 49 – Outils de levage
- Article 50 – Nettoyage et propreté

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

p.14

- Article 51 – Caveau provisoire
- Article 52 – Dépôt en caveau provisoire
- Article 53 – Maladie contagieuse
- Article 54 – Exhumation du caveau provisoire

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

I – Règles applicables aux exhumations

p.15

- Article 55 – Demande d'exhumation
- Article 56 – Déroulement des opérations d'exhumation
- Article 57 – Mesures d'hygiène
- Article 58 – Transport des corps exhumés
- Article 59 – Ouverture des cercueils
- Article 60 – Exhumation et réinhumation
- Article 61 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

II – Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

p.17

- Article 62 – Autorisation

Article 63 - Délai avant réduction

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE **p.17**

Article 64 – Gestion

I – Dispositions générales relatives aux cendres **p.17**

Article 65 – Destination

Article 66 – Case de columbarium

Article 67 – Jardin du souvenir

II – Le columbarium **p.17**

Article 68 – Attribution des cases

Article 69 – Dimension des cases

Article 70 – Autorité du Maire

Article 71 – Déplacement d'urne

Article 72 – Acquisition

Article 73 – Echéance

Article 74 – Date renouvellement

Article 75 – Droits du concessionnaire

Article 76 – Dépôt temporaire

Article 77 – Fleurissement

Article 78 - Plaque de fermeture

III – Le jardin du souvenir **p.19**

Article 79 – Dispersion des cendres

Article 80 – Expression de la mémoire

TITRE VIII – POLICE DU CIMETIÈRE **p.19**

Article 81 – Pouvoirs de police du Maire

**TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT
MUNICIPAL DU CIMETIÈRE** **p.19**

Article 82 – Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

Article 83 – Infractions au règlement

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I – Conditions générales d'inhumation

La commune de Venette n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des Pompes Funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 – Désignation du cimetière

La commune possède un seul cimetière composé de l'ancien cimetière (ancienne partie) auquel s'ajoute un secteur plus récent.

Celui-ci, situé à l'angle de la rue du Général Koenig et de la rue André Mellenne, est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 – Affectation des terrains

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (pleine terre). La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les terrains ou espaces concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 3 – Destination

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- Par exception, à toute personne qui en fait la demande, après avis favorable du Maire.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession dans le cimetière de la commune sera fonction des disponibilités des terrains. Son orientation, son alignement, ne sont pas un droit du concessionnaire. Quel que soit le secteur choisi dans la partie récente du cimetière, l'affectation d'un emplacement se fait en suivant l'ordre d'attribution des concessions.

C'est la partie administrative réglée et les travaux effectués qui scelleront définitivement l'emplacement de la concession.

II – Aménagement du cimetière

Article 5 – Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière communal est divisé en sections affectées à un mode d'inhumation particulier, soit en pleine terre, en caveaux ou dans l'espace cinéraire (cavernes, columbarium, jardin du souvenir).

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun, sont attribués par le Maire ou son représentant ou l'agent délégué par lui à cet effet.

Article 6 – Dimension des emplacements

Tombes :

largeur x longueur = 1.20 m x 2.50 m

Cases de columbarium : (pouvant contenir deux urnes d'un diamètre de 20 cm maximum)

largeur x longueur x hauteur = 0.40 m x 0.20 m x 0.35 m

Cavernes : (pouvant contenir quatre urnes d'un diamètre de 20 cm maximum)

Largeur x longueur x profondeur : 0.40 m x 0.40 m x 0.50 m

Article 7 – Décoration et ornements des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. Des fleurs peuvent y être plantées. En revanche, toute plantation d'arbres et arbustes sera strictement interdite, leurs racines et leurs branches pouvant devenir préjudiciables aux sépultures voisines.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes, restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

III – Fonctionnement interne et surveillance du cimetière

Article 8 – Fonctionnement interne du cimetière

Les heures d'ouverture au public sont :

Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 08h00 à 20h00

Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 08h00 à 17h15

Un panneau d'affichage communique les informations utiles.

Article 9 – Commodités

Au besoin, des contenants disposés à proximité des points d'arrivée d'eau, sont mis à la disposition des familles pour l'arrosage des plantes

Deux bacs sont installés pour le tri des déchets : un bac pour les déchets verts et un bac pour les fleurs artificielles et les plastiques.

Attention ; pour éviter le gel des canalisations d'eau potable, le réseau d'alimentation du cimetière sera coupé pendant la période hivernale.

Article 10 – Surveillance du cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière, y compris les opérateurs funéraires, doit se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- Les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- Les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps des personnes décédées ;
- Les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale délivrée par le Maire (personnes à mobilité réduite, personnes âgées) ;
- Les véhicules des services municipaux ;

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, à l'allure d'un homme au pas et ne pas stationner dans les allées sauf en cas de nécessité absolue.

Article 11 – Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, à toute personne qui ne serait pas décemment vêtue, aux chiens ou autres animaux domestiques (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes).

Les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), cris, disputes, conversations bruyantes, ballons, patins et planches à roulettes, trottinettes sont interdits dans le cimetière.

L'usage du téléphone portable sera réservé uniquement aux appels d'urgence.

Il est interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de son enceinte ;
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;

- D'escalader le mur de clôture, les grilles, les entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures ;
- De couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, sans autorisation ;
- De jouer, de manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- De tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des défunts ;
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou de son représentant.
- De déposer dans les allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes. Ces débris doivent être déposés aux endroits aménagés à cet effet.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police municipale ou la police nationale qui prendra à leur égard, les mesures qui conviendront.

Article 12 – Responsabilité de l'administration communale

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler en mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière, des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par les services municipaux, sera immédiatement sommé de devoir s'expliquer devant l'autorité compétente.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I – Dispositions générales

Article 13 – Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inaltérable portant le nom et le prénom du défunt. Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. A défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre de leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des défunts. Les heures des convois sont fixées par les prestataires des pompes funèbres en accord avec la famille et obligatoirement la mairie.

Article 14 – Autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation du maire.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait au moins quelques heures avant l'inhumation pour ventilation et réparations éventuelles.

En cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres lors du creusement de la fosse, de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures maximum suivant l'inhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments, et dans les vingt-quatre heures maximum, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil, tout de suite après l'inhumation. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

En cas d'urgence, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture de cercueil.

Article 15 – Lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière communal se font soit en terrain de pleine terre (commun ou concédé), soit en terrains concédés (pleine terre ou caveau).

Le concessionnaire ou les ayants droit doivent justifier d'un titre de concession avant de faire procéder à l'inhumation du défunt.

Article 16 – Déroutement de l'inhumation

Pour autoriser le convoi, le maire ou son représentant peut exiger l'autorisation de fermeture de cercueil et vérifier l'habilitation funéraire.

Le personnel obligatoire fourni par la société de pompes funèbres pour les arrivées des défunts et le départ après exhumation doit être en nombre suffisant.

Les convois de nuit ne peuvent avoir lieu que pour des motifs exceptionnels et doivent expressément autorisés par le maire.

Article 17 – Inscriptions

Sont autorisées, l'inscription des noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, et les inscriptions à caractère religieux ou philosophique.

Toute autre inscription devra être soumise à l'avis du Maire.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épithaphe doivent être remise en mairie au moins quarante-huit heures à l'avance.

II – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 18 – inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille et sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumés dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune qui mandatera une entreprise spécialisée.

Sur ces terrains communs, il ne peut être construit de caveau. Ils peuvent être engazonnés.

Article 19 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune.

L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Article 20 – Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée

Un terrain de 2.5 m de longueur et de 1.20 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses sont ouvertes sur les dimension suivantes : L x l = 2 x 0.80 m.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément, pour un corps d'adulte, de 1.50 m au – dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne.

Un terrain de 1,50 m de long sur 0.50 m de large pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 m.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Le représentant de la mairie assiste à l'inhumation.

Article 21 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans, qu'au préalable, l'alignement ait été donné par la mairie. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 22 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles en terrain commun.

Article 23 – Informations aux familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale, aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Lors de la reprise effectuée par une entreprise spécialisée, les services municipaux procéderont d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et la mairie prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la mairie, les signes et objets funéraires, consignés dans un registre, leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes et objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 24 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Les restes mortels trouvés dans les tombes, seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Les débris de cercueil seront incinérés conformément à la loi.

Tout bien de valeur sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la mairie.

III – Dispositions applicables aux concessions

Article 25 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement, auront droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune. Elles devront impérativement s'adresser au secrétariat de mairie. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la

démarche pour le compte d'une famille ou cas exceptionnel qu'il appartiendra à l'administration de juger.

Les familles doivent, pour cette acquisition, se présenter en mairie où sera déterminé l'emplacement de la concession demandée ; le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

Il ne pourra être concédé qu'un seul emplacement par famille. L'acquisition de plusieurs emplacements sera soumise à l'appréciation du maire.

Dans la partie nouvelle du cimetière, les emplacements ne pourront pas être acquis par avance sauf appréciation du maire.

Dès le formulaire de concession rempli, un mandant de paiement émis par la Trésorerie sera adressé au demandeur.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Les bénéficiaires s'engagent à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 26 – Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature de la concession ainsi que les personnes ayant droit à inhumation dans cette concession, désignées par le concessionnaire.

Le concessionnaire ou ses ayant droits doivent indiquer à la mairie, tout changement de domicile.

Article 27 – Différents types de concession funéraire – tarifs

Les concessions dans le cimetière sont divisées en trois catégories :

- Les concessions caveaux et tombes :
 - Concession pour 30 ans
 - Concession pour 50 ans
- Les concessions de cases de columbarium (deux urnes) :
 - Concession pour 15 ans
 - Concession pour 30 ans
 - Concession pour 50 ans
- Les concessions pour cavurne (quatre urnes) :
 - Concession pour 15 ans
 - Concession pour 30 ans
 - Concession pour 50 ans

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les passages intertombes font partie du domaine public.

Article 28 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Néanmoins, il y a des exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs.

Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée.

Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droits ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation, du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, et en l'absence de testament, la concession se trouve en état d'indivision entre les héritiers, chacun ayant des droits égaux.

Article 29 – Obligations des concessionnaires

Rappel : aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumation délivrée par le maire.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

IV – Renouvellement, conversion ou rétrocession des concessions

Article 30 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. A défaut de renouvellement, la commune est en droit de reprendre le terrain concédé, deux années révolues après l'expiration.

Passé ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Le renouvellement pour être effectué dans l'année précédant l'expiration. Il prendra effet à la date d'expiration de la précédente période.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune reprend le terrain.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

La commune procède à l'arrachage des plantes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. Si un monument ou un caveau a été construit, il revient gratuitement à la commune.

La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 31 – Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins cinq ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui décide si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire prend un arrêté prononçant la reprise pour la commune, du terrain affecté à cette concession.

Article 32 – Conversion des concessions

Les concessions temporaires peuvent être converties en concession de plus longue durée moyennant le paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins, il est défalqué du prix, une somme égale au montant correspondant à la durée non utilisée de la précédente concession.

Article 33 – Rétrocessions des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la commune, une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- La demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession ;
- Le terrain ou le caveau devront être restitués libres de tout corps ;
- La case de columbarium ou la caverne devront être restituées libres de toute urne ;

Article 34 – Inhumation sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.646-6 du Code Pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I – Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 35 – Déclaration de travaux

Les entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- Déposer en mairie une autorisation de travaux comportant les dimensions des ouvrages ;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie.

Article 36 – Construction

Le soubassement ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol.

Les stèles devront être parfaitement fixées sur la sépulture pour éviter tout risque de chute. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables (éventuellement béton moulé) et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37 – Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à la mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs, devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit, en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droits de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Le concessionnaire devra prendre toute disposition pour ne pas causer de dommages aux concessions voisines, aux circulations ou à l'engazonnement du domaine public.

A défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, la mairie pourra y procéder en son lieu et place.

Article 38 – Responsabilités du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire, de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage une ou des sépultures, procès-verbal en sera immédiatement dressé et transmis à la famille concernée.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 39 – Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourés de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les entrepreneurs seront tenus d'étayer solidement et d'entourer de bastinges les fosses creusées par eux, de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, et ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentanée de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires afin de ne pas salir les emplacements voisins pendant l'exécution des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter les travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'accord des familles intéressées et l'autorisation de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour la construction seront approvisionnés graduellement en fonction des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures restent libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être enlevées.

Les veilles de dimanche et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière municipal, les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire ou de son représentant.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures autorisées par arrêté municipal relatives aux travaux générant une nuisance sonore.

Après achèvement des travaux, dont le maire ou son représentant devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des entrepreneurs.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière, du matériel en dépôt pour un travail ultérieur. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi, cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Article 40 – Responsabilités des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, le maire ou son représentant pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 41 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce

qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les services municipaux pourront enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles constructions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 42 – Droit de travaux et construction

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter en mairie, la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même.

Article 43 – Plan de travaux – Indications

L'entrepreneur devra s'assurer qu'il est bien dans la limite des repères de la concession. La dalle de béton avant le marbre devra être d'une hauteur suffisante (15 cm recommandé) hors sol par rapport à l'allée afin d'éviter tout problème lors des rechargements de celle-ci. Toute erreur, qui lui sera imputable, devra être rectifiée à ses frais dès avis de l'autorité municipale à la famille propriétaire de la concession.

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie, un plan des travaux indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la date et la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 44 – Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la Mairie précisant les conditions à respecter. L'entrepreneur est tenu de se conformer aux indications et informations signifiées par le maire ou son représentant.

La commune jugera également l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

Les entrepreneurs amenés à effectuer des travaux dans le cimetière ne pourront pas utiliser des engins ou matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 45 – Condition d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fin des heures autorisées aux travaux.

Article 46 – Accords après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 47 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve de

droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence, c'est-à-dire, lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 48 – Dalles – Trottoirs et semelles

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour les raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Article 49 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer une quelconque détérioration.

Article 50 – Nettoyage et propreté

A l'occasion, de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée. Si un creux sur le terrain se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire procèdera à la remise en état.

Toute excavation devra être comblée ou soigneusement recouverte avant la fin de la journée et ne jamais restée ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique, une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière, immédiatement après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus de faire constater par le maire ou son représentant, le bon achèvement des travaux. Ils sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constaté par le maire ou son représentant.

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur les aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les inter-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la Santé Publique, il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux, sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 51 –

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement, dans la limite des places disponibles, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans le caveau provisoire et ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir

l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

L'administration peut autoriser l'admission dans ledit caveau, des corps des personnes décédées sur le territoire de la commune, notamment quand la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture.

Article 52 – Dépôt en caveau provisoire

Tout corps déposé dans le caveau provisoire doit être placé dans un cercueil. La durée de séjour ne doit pas excéder six jours. Au-delà de ce délai, le corps sera inhumé aux frais de la famille dans une tombe en pleine terre.

Article 53 – Maladie contagieuse

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps sera placé dès le premier jour, dans un cercueil hermétique conformément aux dispositions légales.

Les délais d'exhumation des cercueils hermétiques suite au décès pour maladie contagieuse, ne s'applique pas aux caveaux provisoires.

Article 54 – Exhumation du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire, ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

I – Règles applicables aux exhumations

Article 55 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées au Code général des collectivités territoriales, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions du Code général des collectivités territoriales.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou de son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession dans le même cimetière.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, le lieu de la réinhumation ainsi que les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation sont transmises au secrétariat de mairie. Le maire ou son représentant sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la bonne exécution des opérations.

Article 56 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations pourront avoir lieu aux heures définies par les services municipaux à condition d'interdire au public, l'accès du périmètre consacré à l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (proche parent du défunt, ou de son mandataire) sous la surveillance du maire ou de son représentant, ou de la police municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par le maire ou son représentant et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. (Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.)

Article 57 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaison, gants, produits de désinfection, masque, etc.). Les employeurs y veilleront particulièrement.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés, avec décence et respect, dans un reliquaire de taille approprié. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession (voir précisions article 66). Ceux-ci seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil à incinérer, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau à pomper dans la concession. Les fontaines mises à disposition des usagers ne devront en aucun cas, servir au nettoyage du matériel et des équipements ayant contribué à l'exhumation.

Article 58 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse ou recouverts d'un drap mortuaire.

Article 59 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire.

Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire agréé, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, ou déposé dans l'ossuaire en cas de reprise de concession.

Toute inhumation à l'ossuaire est définitive.

Article 60 – Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé dans le même cimetière (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune ou en vue d'être crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 61 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

II – Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 62 – Autorisation

A moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent, la réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire ou de son représentant, sur la demande de la famille ou du plus proche parent.

Article 63 – Délai avant réduction

Pour des raisons légales, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition qu'ils puissent être réduits.

Rappel : tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE **(columbarium – jardin du souvenir – caverne – concession)**

Les structures sont les suivantes :

- Columbarium
- Jardin du souvenir pour dispersion
- Caverne
- Concession classique avec possibilité d'y déposer ou sceller une urne

Article 64 – Gestion

Registres et documents administratifs sont tenus en mairie pour la gestion des concessions et la destination des cendres.

I – Dispositions générales relatives aux cendres

Article 65 – Destination

Les cendres, placées dans une urne, seront déposées soit dans une case du columbarium, soit dans une caverne, soit dans une concession déjà existante, soit scellées sur une concession ou dispersées au jardin du souvenir.

Article 66 – Case du columbarium

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir les urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire et des personnes désignées par lui dans l'acte de concession.

Il peut être déposé au maximum 2 urnes par case.

Article 67 – Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des familles qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

II – Le columbarium

Article 68 – Attribution des cases

Un columbarium divisé en cases, est mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Les cases ne sont pas attribuées par avance. Dans tous les cas, le concessionnaire ne peut choisir lui-même l'emplacement. L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière, l'emplacement de la case demandée.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de quinze ans, trente ans ou cinquante ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Un formulaire est à remplir en mairie.

L'inhumation des urnes devra faire l'objet d'une demande en mairie qui fixera les conditions requises.

Par mesure de sécurité, les plaques du columbarium seront scellées.

Article 69 – Dimension des cases

L x l x h = 20 x 40 x 35 cm. Elles peuvent contenir 2 urnes d'un diamètre de 20 cm maximum.

Article 70 – Autorité du Maire

Le columbarium et le jardin du souvenir sont placés sous l'autorité du Maire ou de son représentant. Les services municipaux en assurent également la surveillance.

Article 71 – Déplacement urne

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 72 – Acquisition

L'acquisition d'une case du columbarium est subordonnée au règlement de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal.

Un registre est tenu au secrétariat de mairie.

Article 73 – Echéance

Après information portées à la connaissance des familles, à l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case ou l'emplacement concédé sera repris par l'administration, deux années après l'expiration de la période pour laquelle ils ont été concédés.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement.

Lors des reprises de concession, les cendres non réclamées par les familles, seront dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

Article 74 – Date renouvellement

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 75 – Droit du concessionnaire

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc faire l'objet d'une vente.

Article 76 – Dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau ou en case de columbarium.

Cette opération devra faire l'objet d'une demande en mairie qui fixera les conditions requises.

Article 77 – Fleurissement

Concernant le columbarium, seul un pot de fleurs naturelles ou artificielles, à placer sur la tablette devant la case réservée par la famille, est autorisé.

Les fleurs naturelles sont tolérées au sol 15 jours à compter du dépôt de l'urne.

Il est interdit de déposer fleurs, potées, bacs ou plaques funéraires en dehors de l'emplacement précédemment cité et notamment au sol ou sur le sommet du columbarium.

Il est autorisé un soliflore sur la porte frontale de la case avec une fleur naturelle ou artificielle.

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits. Une tolérance est accordée pour le fleurissement le jour de la dispersion des cendres.

La commune se réserve le droit de retirer les fleurs fanées ou non hors du délai autorisé.

Article 78 – Plaque de fermeture

Les cases de columbarium sont fermées par des plaques.

Les plaques assurant la fermeture des cases pourront être gravées par un opérateur funéraire (marbrier). L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire. Les frais de gravure sont à la charge des familles. Les inscriptions ne pourront comprendre que le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès. Le style de police est libre mais la hauteur des lettres sera au maximum de 30 mm.

III – Le jardin du souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Article 79 – Dispersion des cendres

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée au secrétariat de mairie qui le consignera dans un registre spécifique.

Les cendres seront dispersées en présence de la famille sous la surveillance de la police municipale ou d'un représentant de la commune.

Tous les signes ou ornements funéraires (plaques, croix, vases, etc.) sont interdits. Le dépôt de fleurs, artificielles ou naturelles, est interdit.

Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour de la dispersion et pour une durée maximum de 15 jours. Passé ce délai, les services municipaux les enlèveront.

Article 80 – Expression de la mémoire

Un « livre du souvenir » est à la disposition des familles sur place, où elles pourront faire graver, à leur charge, le nom, prénom, année de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

TITRE VIII – POLICE DU CIMETIÈRE

Article 81 – Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application du code général des collectivités territoriales, sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations et les exhumations
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances et du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune, soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes et n'a ni parent ni connaissance pour pourvoir aux funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation en terrain commun.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 82 – Règles de fonctionnement du service municipal en charge du cimetière

Le service du cimetière s'occupe :

- de la vente, du renouvellement et des reprises des concessions funéraires
- du suivi des tarifs de vente
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des opérations funéraires
- du contrôle des activités administratives des cimetières

Le service des espaces verts est responsable des travaux et entretien des parties communes.

Le maire ou son représentant doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Il exerce une surveillance générale sur l'ensemble du site.

La conduite personnelle du maire ou de son représentant et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commune :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque

Article 83 : Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 84 :

Le présent règlement validé par le conseil municipal du 24 juin 2026 sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Article 85 :

Le Maire ou son représentant, le commissariat de police de Compiègne, la police municipale de Venette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

VENETTE le 26 juin 2026

Romuald SEELS
Maire de Venette

